

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES ET REUSSITE
DIRECTION ENFANCE FAMILLE
Service Aide Sociale à l'Enfance**

**REGLEMENT DES AIDES AUX VACANCES ACCORDÉES
PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
EN FAVEUR DES ENFANTS FRÉQUENTANT
DES ACCUEILS DE LOISIRS
AVEC ET SANS HÉBERGEMENT
POUR L'ANNÉE 2023**

I- BÉNÉFICIAIRES

Les aides sont accordées aux structures organisant **l'accueil de loisirs avec hébergement (colonies, camps, mini camps ou encore placements familiaux)** au titre de l'hébergement d'enfants ardennais de **3 à 18 ans**. Ces aides concernent les familles bénéficiant de prestations de la CAF ou de la MSA, et dont le quotient familial est **inférieur ou égal à 630 €**.

Les aides sont également accordées aux structures organisant **l'accueil de loisirs sans hébergement** au titre de l'accueil d'enfants ardennais, âgés de **3 à 12 ans**. Ces aides concernent les familles bénéficiant de prestations de la CAF ou de la MSA, et dont le quotient familial est **inférieur ou égal à 630 €**.

Le paiement est effectué auprès des structures organisatrices qui avancent les frais.

II- NATURE ELIGIBLE DES SÉJOURS

Pour les accueils avec ou sans hébergement, le Conseil départemental prend en charge une quote-part, sur la base des montants des aides citées au paragraphe III, sur l'ensemble des vacances scolaires, par enfant et par année civile.

III- MONTANT DES AIDES

L'aide du Conseil départemental est calculée selon le coût du séjour, déduction faite de l'aide versée par la CAF et la MSA. Dans les mêmes conditions, l'accueil de familles bénéficiant des bons de la CAF et de la MSA permet aux structures d'accueil de loisirs de percevoir des aides du Conseil départemental.

Cette disposition entraîne les conséquences suivantes :

- Aucune aide ne peut être versée si le coût du séjour est déjà comblé par les précédentes aides.
- Le montant est calculé de manière différentielle, selon le reste à charge des familles. Il ne peut en aucun cas être supérieur à ce reste à charge.

C'est ainsi que les montants indiqués constituent l'**aide journalière maximale** que le Conseil départemental attribue.

Les aides correspondent aux participations forfaitaires indiquées ci-dessous.

Montant des aides maximales attribuées par le Conseil départemental aux bénéficiaires de la CAF et de la MSA pour l'année 2023		
<u>Accueil avec hébergement</u>		
1^{ère} tranche Quotient familial 0 à 425€ 11,50€/jour	2^{ème} tranche Quotient familial 426 à 510€ 10,60€/jour	3^{ème} tranche Quotient familial 511 à 630€ 9,20€/jour
<u>Accueil sans hébergement</u>		
Quotient familial 0 à 630€ Aide forfaitaire par heure 0,30€		

IV- PROCÉDURE

Les demandes ne sont plus présentées à la Commission Permanente du Conseil départemental mais elles sont soumises à la décision du Président du Conseil départemental.

A l'instar des subventions provenant de la CAF et de la MSA, l'aide du Conseil départemental est déduite du coût du séjour réclamé par la structure organisatrice d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement auprès de laquelle les familles inscrivent leurs enfants.

Les structures organisatrices d'accueil de loisirs avec ou sans hébergement complètent et retournent le(s) fichier(s) **daté(s) et signé(s)** (annexes 1 et 2) en format **EXCEL et PDF** sur la boîte mail dédiée : **aides_aux_vacances@cd08.fr**

Compte tenu de la loi informatique et liberté, le numéro d'allocataire est renseigné en lieu et place du nom de famille.

Le fichier doit **obligatoirement être accompagné** :

- De la fiche d'identification de la structure (annexe 3) complétée et signée
- Du Relevé d'Identité Bancaire

V- CONTROLE

Le Conseil départemental procède à un contrôle des notifications de la CAF ou de la MSA justifiant du quotient familial indiqué dans le fichier et des modalités de l'aide reversée à la famille. L'organisateur est tenu de conserver les documents et de les fournir à la demande.

Un fichier unique devra être transmis, pour les vacances de février, d'avril et d'été, au maximum, avant le 31 octobre 2023, et pour les séjours d'octobre et de décembre, avant le 31 janvier 2024, délai de rigueur.

Le Conseil départemental ne traitera pas les demandes d'aide aux vacances transmises hors délais ou incomplètes.